Crédit supplémentaire

ARRETE N° 429 F. du 22 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 56 du 31 janvier 1944 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 91;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la réimputation au chapitre 11 — 6 (Dépenses des exercices clos) du Budget local du Togo, exercice 1944 de la somme de 326.553,50 correspondant au reliquat resté inemployé à la clôture de l'exercice 1943 du même budget du crédit supplémentaire de 500.000 francs ouvert par l'arrêté N° 56 du 31 janvier 1944 sus-visé.

ART. 2. — La contre-partie de cette réimputation sera constatée en recettes par une inscription d'égale somme au chapitre IV, article 4, paragraphe 15 (Fonds de concours) du Budget local du Togo, exercice 1944.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1944.
J. NOUTARY.

Organisation territoriale

Subdivision de Sokodé

ARRETE N° 440 APA. du 27 août 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 171 du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Soudou — Subdivision de Sokodé — est supprimé. Les villages de ce canton :

1° Agbandaodé — 2° Gandé — 3° Kadjalawa — 4° Soudou — 5° Kolor — 6° Soudou peulh — 7° Tchalindé — 8° Tchandjalao, sont rattachés au canton de Bafilo.

ART. 2. — Le canton de Kolinabou — Subdivision de Sokodé — est supprimé. Les villages de ce canton :

1° Affadadé — 2° Aguidagbadé — 3° Akamadé — 4° Assamaladé — 5° Awadadé — 6° Azanadé — 7° Baounda — 8° Baounda Périndé — 9° Damdé — 10° Douboranda — 11° Kédaudé — 12° Kédji Kandjo — 13° Kotokolyadé — 14° Kolina Kobidji — 15° Koumonyadé — 16° Kandjididé — 17° Niomgbaodé — 18° Kpalada — 19° Passoua — 20° Sabéringadé — 21° Tchalandé — 22° Tchaouroudé — 23° Wassara Bô — 24° Wassara Kédérou — 25° Wassara Kédéro, sont rattachés au canton de Paratao.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle et le Chef de Subdivision de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1944.
J. NOUTARY.

Régime forestier

Palmiers à huile

ERRATUM à l'arrêté n° 632 AE. du 23 novembre 1943 réglementant l'abattage des palmiers à huile en vue d'assurer l'aménagement des peuplements naturels du Territoire.

ARTICLE PREMIER. — 1er et 2e paragraphes,

Au lieu de :

L'arrêté n° 572 du 2 novembre 1939 est abrogé.

L'article 8 de l'arrêté n° 408 du 16 juillet 1938 est modifié comme suit :

Lire :

L'article 31 de l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts du Territoire du Togo est modifié comme suit :

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Agriculture coloniale

Par décret en date du 10 juillet 1944, sont admis dans le cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, en qualité d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1943, au point de vue exclusif de l'ancienneté :